Arrêt N° 132/18 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze novembre deux mille dix-huit.

Numéro CAL-2018-00120 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre,
Marie-Laure MEYER, premier conseiller,
Carole KERSCHEN, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme S1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 13 avril 2017,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

A, demeurant à F-(…),

intimé aux fins du susdit exploit NILLES,

appelant par incident,

comparant par Maître Patricia JUNQUEIRA OLIVEIRA, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 18 septembre 2018.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par requête du 4 mars 2015, A a fait convoquer la société anonyme S1 SA devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette aux fins de voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat du 2 octobre 2014 et aux fins de la voir condamner à lui payer les montants indemnitaires suivants :

- Préjudice matériel: 17.895,90 euros;
- Préjudice moral: 10.000,00 euros;

ces montants à allouer avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

- Indemnité de préavis: 11.732,60 euros;
- Indemnité de départ: 3.016,86 euros;

ces montants à allouer avec les intérêts au taux légal à partir de chaque échéance, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

- Arriérés de salaire: 678,00 euros;
- Heures supplémentaires: 5.974,87 euros;
- Indemnité de congés non pris: p.m.;
- Bonus/gratification: p.m.;

ces montants à allouer avec les intérêts au taux légal à partir de chaque échéance, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il concluait encore à la condamnation de la société anonyme S1 SA à rectifier la déclaration de sortie auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale (ci-après CCSS) au 2 octobre 2014, sous peine d'une astreinte de 150 euros par jour de retard. Il réclamait de même une indemnité de procédure de 2.000 euros et la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Finalement, il sollicitait l'exécution provisoire du jugement.

En cours d'instance, le requérant augmenta sa demande d'indemnisation du préjudice matériel à 31.003,25 euros, compte tenu d'une période de référence de 23 mois.

A l'appui de sa demande, il exposa qu'il avait été employé par la société anonyme S1 SA, en qualité de réceptionniste, suivant contrat de travail à durée indéterminée du 3 octobre 2005 et qu'il avait été licencié avec effet immédiat le 2 octobre 2014.

La lettre de licenciement étant libellée comme suit :

« Monsieur A,
Je suis au regret de vous informer que nous avons décidé de résilier votre contrat de travail avec effet immédiat pour absence non justifiée depuis le vendredi 26 septembre 2014.
En effet, le 25 septembre 2014, vous nous avez informé que vous aviez un prolongement de maladie et que vous ne pourriez pas venir travailler.
Cependant, à ce jour, nous n'avons toujours pas reçu de certificat de maladie qui aurait pu certifier votre maladie et ainsi justifier votre absence, ce qui fait que nous restons dans le flou total quant à votre situation.
Cette situation rend toute continuation de la relation de travail impossible.
(...). »

En première instance, A soutenait principalement que le licenciement, qu'il avait contesté, serait abusif, pour être intervenu pendant la période de protection prévue à l'article L.121-6 du code du travail.

Subsidiairement, il fit valoir que l'absence invoquée ne serait pas d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement.

L'employeur s'était opposé à la demande en avançant que les dispositions de l'article L.121-6 du code du travail ne sauraient trouver application en l'espèce faute pour le requérant d'établir qu'il lui avait fait parvenir le certificat de maladie, constatant la prolongation de l'incapacité de travail, endéans le délai porté à cet article. A titre subsidiaire, la société anonyme S1 SA affirmait que les faits étaient suffisamment graves pour justifier le licenciement au vu du fait que A, qui voulait se reconvertir dans la restauration et qui lui avait demandé de le licencier pour pouvoir entretemps bénéficier des indemnités de chômage, « *se serait mis en arrêt de maladie* » suite au refus de son employeur de faire droit à sa demande.

Par jugement du 9 mars 2017, le tribunal du travail a

- reçu la demande en la forme;
- donné acte à A de l'augmentation de sa demande en indemnisation du préjudice matériel en raison du licenciement au montant de 31.003,25 euros;

- donné acte à la société anonyme S1 SA de sa demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros ;
- dit que A ne saurait se prévaloir de la protection contre le licenciement tel que porté par les dispositions de l'article L.121-6 du code du travail;
- déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat intervenu en date du 2 octobre 2014;
- dit fondée la demande de A en paiement d'une indemnité de préavis pour le montant de 11.732,60 euros;
- dit fondée la demande de A en paiement d'une indemnité de départ pour un montant de 2.966,48 euros;
- dit non fondée la demande de A en indemnisation du préjudice matériel en raison du licenciement;
- dit fondée la demande de A en indemnisation du préjudice moral en raison du licenciement à concurrence de 4.000 euros;
- partant, condamné la société anonyme S1 SA à payer à A de ces chefs le montant de (11.732,60 + 2.966,48 + 4.000 =) 18.699,08 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 4 mars 2015, jusqu'à solde;
- dit fondée la demande de A en paiement d'arriérés de salaire couvrant la période du 26 septembre 2014 au 2 octobre 2014 à concurrence du montant de 678 euros;
- partant condamné la société anonyme S1 SA à payer à A de ce chef le montant de 678 euros, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts légaux de retard à partir de la date de la demande en justice, soit le 4 mars 2015, jusqu'à solde;
- dit non fondée la demande de A en paiement d'heures supplémentaires et en a débouté;
- condamné la société anonyme S1 S.A. à affilier A auprès du CCSS en qualité de salarié pour la période du 26 septembre 2014 au 2 octobre 2014, date de fin de l'activité, endéans un délai de 15 jours à partir de la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard;
- dit que l'astreinte cessera de produire ses effets au-delà de 1.000 euros;
- déclaré la demande de A sur base de l'article 240 du NCPC fondée à concurrence de la somme de 500 euros;
- condamné la société anonyme S1 SA. à payer à A une indemnité de procédure de 500 euros;
- déclaré non fondée la demande de la société anonyme S1 SA en paiement d'une indemnité de procédure;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant l'exercice d'un recours légal et sans caution pour autant qu'il porte sur la condamnation au paiement des arriérés de salaire et
- condamné la société anonyme S1 SA aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a rappelé que l'article L.121-6 du code du travail prévoit deux conditions cumulatives, à savoir que le salarié doit informer le premier jour de la maladie ou de la prolongation son employeur de son incapacité de travail et qu'il doit, par ailleurs, lui transmettre au plus tard le troisième jour de l'incapacité de travail, un certificat de maladie attestant l'incapacité et sa durée prévisible.

Il a ensuite constaté, qu'il ressort de la lettre de licenciement, que l'employeur avait, le jour même de la prolongation de l'incapacité de travail, été informé de cette prolongation, mais que le salarié n'avait pas établi qu'il lui avait soumis le certificat de maladie dans le délai imparti par l'article L.121-6 du code du travail.

Au vu de ces développements, le tribunal a conclu que le licenciement n'était pas abusif au regard de l'article L.121-6 précité.

Les juges de première instance ont ensuite retenu, que les motifs du licenciement étaient suffisamment précis, mais que le motif de l'absence injustifiée, acte isolé et unique, n'était - au vu des circonstances de la cause - pas suffisamment grave pour justifier le licenciement avec effet immédiat.

Le tribunal a donc déclaré abusif le licenciement du 2 octobre 2014 et il a alloué au requérant les montants indemnitaires indiqués ci-dessus.

Par exploit d'huissier du 13 avril 2017, la société anonyme S1 SA a relevé appel limité du jugement qui lui avait été notifié en date du 15 mars 2017.

Elle conclut, « *<u>à titre principal</u>, à voir confirmer le jugement du 9 mars 2017 en ce qu'il retient que A ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions protectrices de l'article L.121-6 du code du travail,*
dire que l'absence de la partie intimée pendant huit jours du 26 septembre au 2 octobre 2014 était injustifiée,
dire que cette absence injustifiée constitue une faute grave qui est de nature à rompre la confiance que l'employeur a pu avoir en son salarié au point de rendre impossible toute continuation des relations de travail,
partant dire que le licenciement avec effet immédiat du 2 octobre 204 est justifié,
dire les demandes adverses en condamnation de la partie appelante au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, d'une indemnité de départ et d'une indemnité pour préjudice moral non fondées, partant les rejeter,
partant réformer le premier jugement sur ces points ;

<u>À titre subsidiaire</u>, au cas où la Cour devait venir à la conclusion que le licenciement avec effet immédiat du 2 octobre 2014 serait abusif, dire la demande en condamnation de la partie appelante au paiement d'une indemnité pour

préjudice moral non fondée, partant la rejeter, sinon à la réduire à un strict minimum et réformer le jugement ;
Quant aux arriérés de salaire : retenir que malgré la production d'un certificat médical par la partie intimée onze jours après son licenciement, l'absence du 26 septembre au 2 octobre 2014 était injustifiée, partant déclarer la demande adverse en paiement d'arriérés de salaire à hauteur de 678 € pour la période allant du 26 septembre au 2 octobre 2014 non fondée et réformer le premier jugement en conséquence.

Quant à l'obligation de réaffilier la partie intimée auprès des organismes de sécurité sociale : constater qu'il ne s'agit sur ce point pas d'un litige entre l'employeur et son salarié mais entre ce dernier et le Centre commun de la sécurité sociale,
retenir que les juridictions judiciaires ne sont pas compétentes pour trancher cette question,
partant réformer le jugement en conséquence.

Quant à l'indemnité de procédure : dire que la demande adverse en condamnation de la partie appelante au paiement d'une indemnité de procédure est non fondée,
partant réformer le premier jugement,
confirmer le jugement pour le surplus,
condamner la partie intimée à tous les frais et dépens des deux instances,
condamner la partie intimée encore à payer à S1 SA une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés qu'il serait injuste de laisser à l'unique charge de S1 SA compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige évaluée à 2.500 € sur base de l'article 240 du NCPC,
condamner la partie intimée à tous les frais et dépens de l'instance. ».

A l'appui de son appel, la société anonyme S1 SA fait valoir, à titre principal, que le tribunal a, à tort, retenu que « *l'absence injustifiée de A pendant huit jours* » ne constituerait pas une faute suffisamment grave pour justifier son licenciement immédiat.

Elle expose que son salarié, qui était en absence dûment justifiée du 19 au 25 septembre 2014 pour cause de maladie, aurait dû reprendre son travail à partir du 26 septembre 2014. Le 25 septembre 2014, il l'a informée, par mail, de la prolongation de son incapacité de travail jusqu'au 3 octobre 2014. Le 2 octobre 2014, l'actuelle appelante, qui n'était toujours pas en possession d'un certificat de maladie, a décidé de procéder au licenciement immédiat. Elle rappelle que A lui avait demandé à plusieurs reprises de le licencier et que suite aux refus de l'appelante de donner suite à ces demandes, A se serait « *mis en maladie ».*

A titre subsidiaire, et au cas où la Cour qualifierait néanmoins le licenciement d'abusif, l'appelante demande à la Cour de rejeter, sinon de réduire l'indemnisation pour préjudice moral réclamée par A alors que celui-ci n'aurait pas activement cherché un nouvel emploi. Elle estime qu'il y aurait encore lieu, de réformer le jugement, en ce qui concerne les arriérés de salaire de 678 euros, pour la période du 26 septembre au 2 octobre 2014, et de débouter le salarié de sa demande afférente en raison de son absence injustifiée pendant toute cette période. Elle fait valoir que le tribunal, après avoir retenu expressément que l'absence du salarié était injustifiée pendant cette période, n'aurait pas pu condamner l'employeur au paiement des arriérés de salaire.

Quant à sa condamnation de rectifier la déclaration de sortie auprès du CCSS, l'appelante donne à considérer que seules les juridictions sociales seraient compétentes, au vu de l'article 454 du code de la sécurité sociale, pour connaître de cette demande, qui serait à qualifier de demande en réaffiliation, pour la période du 26 septembre au 14 octobre 2014.

Elle explique qu'elle a valablement arrêté le paiement des salaires et des cotisations sociales de A en date du 25 septembre 2014 et que le CCSS a, suite à cet arrêt, procédé automatiquement à la désaffiliation du salarié. Ce problème concernerait donc un litige entre A et le CCSS qui relèverait de la seule compétence des juridictions sociales. Le jugement serait donc à réformer sur ce point.

A titre subsidiaire, l'appelante offre de prouver, par l'audition de témoins, sa version des faits.

L'intimé A fait valoir qu'il n'est, en l'occurrence, pas pertinent de savoir quand le certificat de maladie a été réceptionné par l'employeur, étant donné que ce dernier avait été informé, au moment où il postait la lettre de licenciement, que son salarié se trouvait en incapacité de maladie. A interjette appel incident et demande à la Cour à titre principal de réformer le jugement et de dire que le licenciement est intervenu en période d'incapacité de travail.

A titre subsidiaire, l'appelant sur incident conteste que le motif invoqué pour justifier son licenciement puisse être qualifié de faute grave. Il conclut à la confirmation du jugement sur ce point.

A conclut à la confirmation du jugement en ce qui concerne les chefs d'indemnisation qui lui ont été alloués en première instance (cf. les arriérés de rémunération pour la période du 26 septembre au 2 octobre 2014 ; l'indemnité compensatoire de préavis et l'indemnité de départ).

Il relève appel incident en ce que les juges de première instance ont déclaré non fondée sa demande en indemnisation du préjudice matériel ; en ce qu'ils ont limité

l'indemnisation de son préjudice moral à la somme de 4.000 euros et en ce qu'ils ont dit non fondée sa demande en paiement d'heures supplémentaires.

Il donne à considérer qu'en vertu de l'article L.124-6 du code du travail, l'indemnité compensatoire de préavis est une indemnité sui generis qui ne se confond pas avec des dommages et intérêts destinés à réparer le dommage subi du fait d'un licenciement abusif (CSJ, 3e, 14 nov. 2013, 38578). Il réclame une indemnité de 31.003,25 euros en raison du fait qu'il est resté 23 mois au chômage malgré tous ses efforts pour retrouver du travail.

Quant à l'indemnisation de son préjudice moral, l'appelant sur incident fait valoir que les circonstances de la résiliation de son contrat de travail ont particulièrement porté atteinte à sa dignité en raison du fait qu'il avait été au service de son employeur pendant environ 10 ans et en raison du fait que ce dernier savait, au moment du licenciement, qu'il se trouvait en maladie. Il réclame à titre d'indemnisation de ce préjudice principalement la somme de 10.000 euros et subsidiairement, il conclut à la confirmation du jugement qui lui a accordé la somme de 4.000 euros.

A demande la réformation du jugement en ce qui concerne le rejet de sa demande en paiement d'heures supplémentaires. Il affirme avoir effectué quotidiennement une demi-heure supplémentaire de travail et avoir travaillé un samedi par mois de 8 heures à 13 heures. Il réclame à titre de paiement des heures supplémentaires ainsi prestées au cours des trois dernières années de travail, la somme de 5.974,87 euros. A titre subsidiaire, il offre d'établir la prestation d'heures supplémentaires par l'audition de témoins.

Finalement, A conclut à la confirmation du jugement en ce qui concerne la condamnation de l'employeur à rectifier la déclaration de sortie auprès du CCSS. Il rappelle que le tribunal du travail est compétent pour statuer sur la validité de la désaffiliation auprès du CCSS alors qu'il s'agit d'une contestation relative à un contrat de travail.

La société anonyme S1 SA, intimée sur incident, réplique que A, qui n'établit pas avoir fait d'autres diligences, mise à part son inscription au Pôle Emploi, pour retrouver du travail, ne saurait avoir droit à une quelconque indemnisation au titre de dommage matériel. Elle conteste la demande d'indemnisation pour dommage moral tout comme elle conteste la prestation d'heures supplémentaires.

Chacune des parties réclame une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Appréciation

Les appels, principal et incident, introduits dans les forme et délai de la loi, sont recevables.

Pour des raisons de logique juridique, il y a lieu d'examiner d'abord le bien-fondé de l'appel incident.

A demande à voir dire, par réformation du jugement, qu'il bénéficiait de la protection accordée par l'article L.121-6 du code du travail, sans qu'il n'y ait lieu de s'attacher à la date de la remise effective du certificat médical.

L'article L.121-6 du code du travail dispose notamment que :

« *(1) Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.*

L'avertissement visé à l'alinéa qui précède peut être effectué oralement ou par écrit.

(2) Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

(3) L'employeur averti conformément au paragraphe (1) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe (2) n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail. »

Cet article s'applique en cas de prolongation de la maladie au-delà de la durée initialement prévue (cf. CA, 20 nov. 2008, rôle 33174).

Pour bénéficier de la protection légale, le salarié - incapable de travailler pour cause de maladie - a la double obligation d'avertir l'employeur le jour même de l'empêchement et de lui faire parvenir par la suite, et au plus tard le troisième jour, un certificat médical attestant son incapacité de travail et la durée de celle-ci.

A partir de l'avertissement de l'employeur, le salarié est protégé contre le licenciement jusqu'à l'expiration du troisième jour de l'absence. A défaut par lui de remettre le certificat médical le troisième jour au plus tard de son absence, l'employeur recouvre son droit de procéder au licenciement.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la version des faits de l'employeur au sujet du projet professionnel de A et de ses demandes d'être licencié, étant donné que l'appelante reconnait qu'elle « *n'est pas en mesure de prouver que Monsieur A s'est vu remettre des certificats médicaux de complaisance.* »

Il est établi que le jour de la prolongation de son congé de maladie, A a informé son employeur de la prolongation de son congé. Il est également constant en cause que le certificat médical afférent n'est parvenu à la société anonyme S1 SA qu'en date du 13 octobre 2014, soit le 19ième jour après le début de la prolongation de l'incapacité pour cause de maladie.

Comme le requérant initial n'a pas rapporté la preuve de la réception par son employeur du certificat médical au plus tard le troisième jour, c'est à bon droit que les juges de première instance ont dit que le licenciement avec effet immédiat, prononcé le 2 octobre 2014, est régulier au regard de l'article L.121-6 du code du travail.

Indépendamment du fait qu'au moment où il a remis à la poste la lettre de licenciement, l'employeur était informé de l'état de maladie, la protection de A contre le licenciement a cessé alors qu'il n'a pas établi que l'employeur avait reçu le certificat (de prolongation) le 3e jour d'absence. A ce sujet, la Cour rappelle que la réception alléguée par A du certificat par la Caisse nationale de santé (cf. ses conclusions du 25 avril 2018 : « *Le même jour* [i.e. le 25 septembre 2014] *le certificat fut adressé à la Caisse Nationale de Santé, qui a reçu sans problème ledit certificat* ») ne démontre pas que l'employeur l'ait reçu au même moment (cf. CA, 16 juin 2011, rôle 35866 ; CA, 5 mars 2015, rôle 39491).

C'est donc à bon droit que le tribunal a dit que le licenciement est régulier au regard de l'article L.121-6 du code du travail.

L'appel incident de A n'est pas fondé sur ce point.

Il convient ensuite d'examiner l'appel principal interjeté par la société anonyme S1 SA.

Cet appel tend à la réformation de la décision des juges de première instance selon laquelle l'absence injustifiée, acte isolé et unique, n'était - au vu des circonstances de la cause - pas suffisamment grave pour justifier le licenciement avec effet immédiat.

La société anonyme S1 SA insiste sur le fait que l'absence injustifiée de son salarié A pendant huit jours était un motif valable et sérieux lui permettant de procéder au licenciement.

A au contraire, estime que son absence ne constituait qu'un acte isolé et unique qui ne saurait valoir, au regard des circonstances de l'espèce, comme motif du licenciement.

L'employeur a reproché à son salarié une absence injustifiée de 8 jours pour le licencier avec effet immédiat.

L'article L.124-10 du code du travail dispose notamment que « *Chacune des parties peut résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate.* (…) *Est considéré comme constituant un motif grave pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède, tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.*
Dans l'appréciation des faits ou fautes procédant de la conduite professionnelle du salarié, les juges tiennent compte du degré d'instruction, des antécédents professionnels, de sa situation sociale et de tous les éléments pouvant influer sur la responsabilité du salarié et des conséquences du licenciement.»

La gravité de la faute s'apprécie donc toujours en fonction des circonstances de l'espèce. En l'occurrence, A avait été engagé en tant que réceptionniste par la société anonyme S1 SA, qui s'avère être une entreprise de taille moyenne. Après être tombé malade, il a omis de remettre à son employeur le certificat de maladie endéans le délai prescrit (il est constant que le certificat n'est parvenu à l'employeur que le dix-neuvième jour après l'information que l'incapacité de travail serait prolongée). Le licenciement est intervenu le huitième jour d'absence injustifiée. Or, une telle absence a nécessairement eu pour effet de causer des problèmes au niveau organisationnel de l'employeur. L'absence du salarié tout comme le fait qu'il avait laissé l'employeur dans l'ignorance totale de sa situation et du sort qu'il devait réserver à son activité à l'avenir, reflète une désinvolture de nature à faire perdre toute la confiance que l'employeur devait avoir en lui. Cette absence a partant constitué, contrairement à ce qu'ont retenu les juges de première instance, une faute grave de nature à rendre impossible le maintien des relations de travail et elle justifiait donc un licenciement avec effet immédiat (cf. CA, 12 mai 2011, rôle 35463 ; CA, 12 juillet 2012, rôle 37193 ; CA, 3 déc. 2015, 40935 : CA, 15 déc. 2016, rôle 43304).

Par réformation du jugement entrepris, il y a donc lieu de déclarer le licenciement avec effet immédiat du 2 octobre 2014 justifié.

L'appel principal de la société anonyme S1 SA est donc fondé sur ce point.

Compte tenu du caractère justifié du licenciement avec effet immédiat, les condamnations prononcées à titre d'indemnisation du préjudice moral et les indemnités de préavis et de départ doivent, par réformation du jugement, être déclarées non fondées.

L'appel incident de A relatif à l'indemnisation de son préjudice matériel requiert donc également un rejet.

L'appelante S1 SA demande à la Cour de la décharger de sa condamnation au paiement de la somme de 678 euros en principal à titre d'arriérés de salaire, pour la période du 26 septembre (il y a lieu de lire 25) au 2 octobre 2014. Elle fait valoir que le tribunal, après avoir retenu expressément que l'absence du salarié était injustifiée pendant cette période, n'aurait pas pu condamner l'employeur au paiement des arriérés de salaire.

Comme il est toutefois établi au vu du certificat médical que le salarié était incapable de travailler pour cause de maladie pendant la période du 25 septembre au 2 octobre 2014, l'employeur est obligé de lui payer le salaire afférent.

Au vu de ce qui précède, l'appel principal n'est pas fondé sur ce point et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne la condamnation prononcée à l'encontre de l'employeur de payer la somme de 678 euros à titre d'arriérés de salaire pour la période du 26 (il y a lieu de lire 25) septembre 2014 au 2 octobre 2014.

La demande en paiement d'heures supplémentaires a, à juste titre, été rejetée par les juges de première instance étant donné que le requérant initial était resté en défaut de prouver tant la réalité de la prestation d'heures supplémentaires que le cas échéant l'accord afférent de son employeur.

L'appel incident de A n'est donc pas fondé.

Il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve formulée à ce sujet par A. Celle-ci n'est en effet pas concluante étant donné que la seule prestation d'heures de travail en dehors des heures de travail normales n'établit pas, à défaut de preuve de l'autorisation par l'employeur, que ce dernier soit tenu au paiement d'heures supplémentaires.

L'appel principal porte encore sur la condamnation de l'employeur à rectifier la désaffiliation du salarié au CCSS à partir du 25 septembre 2014. Le tribunal avait en effet condamné, sous peine d'une astreinte, la société anonyme S1 SA à affilier A auprès du CCSS pour la période du 26 septembre 2014 au 2 octobre 2014.

Or, l'appelante S1 SA affirme que seules les juridictions sociales seraient compétentes, pour connaitre de cette demande, qui serait à qualifier de demande en réaffiliation, pour la période du 26 septembre au 14 octobre 2014.

Les juridictions du travail sont en effet incompétentes, en vertu de l'article 454 du code de la sécurité sociale (ancien article 293 alinéa 1 du code des assurances sociales), pour connaitre des contestations concernant l'affiliation où la désaffiliation des salariés alors que celles-ci relèvent de la compétence exclusive des juridictions sociales.

C'est partant à tort que le tribunal du travail s'est déclaré compétent pour connaître de cette demande.

L'appel principal est fondé sur ce point.

Chacune des parties a demandé une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel. Comme A devra supporter les frais et dépens de la présente instance, il ne saurait prospérer dans sa demande sur base de l'article 240 du NCPC.

Comme la société anonyme S1 SA ne justifie pas de la condition d'iniquité requise par l'article 240 du NCPC, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure requiert un rejet.

Il échet encore, au vu du sort réservé à l'appel principal et de la réformation du jugement entrepris, de faire droit à la demande de la société anonyme S1 SA et de la décharger de la condamnation prononcée, en première instance, à son encontre sur base de l'article 240 du NCPC.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels, principal et incident en la forme,

dit non fondé l'appel incident,

dit partiellement fondé l'appel principal,

partant **par réformation** du jugement entrepris,

dit que la juridiction du travail est incompétente pour connaître de la demande en rectification de la désaffiliation de A auprès du CCSS,

déclare régulier le licenciement avec effet immédiat du 2 octobre 2014,

décharge la société anonyme S1 SA des condamnations prononcées à son encontre en première instance, sauf en ce qui concerne celle relative au paiement de la somme de 678 euros, outre les intérêts à titre d'arriérés de salaire du 25 septembre au 2 octobre 2014,

déclare non fondées les demandes des parties sur base de l'article 240 du NCPC,

condamne A aux frais et dépens des deux instances.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.